

Yaoundé, le 19 avril 2022

Compliance Advisor Ombudsman
2121 Pennsylvania Avenue NW
Washington, DC 20433 USA
Tel: + 1 202-458-1973
Fax: +1 202-522-7400
e-mail: cao@worldbankgroup.org

[REDACTED]

Objet : Plainte concernant le projet du barrage hydroélectrique de Nachtigal, numéro du projet P157734

Chère Janine H. Ferretti, Directrice Général du Compliance Advisor Ombudsman (CAO),

[REDACTED]
soumet cette plainte au Compliance Advisor Ombudsman (CAO) au nom des communautés et des corps socio-professionnels impactés par le projet de construction du barrage hydroélectrique de Nachtigal sur le fleuve Sanaga au Cameroun. La mise en œuvre de ce projet est assurée par la Nachtigal Hydro Power Company (NHPC), une entreprise de droit camerounais.

Ce barrage financé par plusieurs institutions financières internationales à l'instar de la Société Financière Internationale (SFI), une filiale de la Banque Mondiale, crée d'énormes impacts négatifs sur les communautés et l'environnement exposés dans la présente plainte.

Nous restons disponibles pour toute question ou demande d'informations supplémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués,

[REDACTED]

CONTENU DE LA PLAINTÉ SUR LES IMPACTS NÉGATIFS DU PROJET DE CONSTRUCTION DU BARRAGE HYDROÉLECTRIQUE DE NACHTIGAL FINANCÉ PAR LA SFI.

INTRODUCTION

Dans cette lettre, nous présentons les expériences des personnes affectées par le projet de construction du barrage hydroélectrique de Nachtigal. Nous reconnaissons l'existence d'un processus d'indemnisation toujours en cours. En tant que mandataire désignée par les communautés pour parler en leurs noms, nous avons fait des efforts préalables de bonne foi pour s'engager auprès du promoteur et de la banque, à savoir :

- Envoyer des lettres aux différents partenaires financiers du projet ainsi qu'à l'entreprise en charge des travaux (NHPC) pour leur présenter les impacts et les problèmes que vivent les communautés riveraines du projet de construction du barrage Nachtigal (en pièce jointe) ;
- Tenir une réunion avec NHPC dans leur bureau à Yaoundé pour discuter des impacts du projet sur les communautés riveraines (compte rendu de la rencontre en pièce jointe) ;
- Tenir des réunions en présentiel avec la Banque Mondiale et NHPC et en ligne avec la Banque de Développement Néerlandaise (FMO) pour discuter de l'impact du projet sur les communautés riveraines (une liste chronologique des rencontres en pièce jointe);
- Participer à une mission multi acteurs NHPC, Banque Mondiale, [REDACTED] et les communautés dans le but discuter des différents problèmes et impacts du projet sur les communautés et les corps socio professionnel afin de trouver les solutions durables aux problèmes que vivent les communautés (le rapport de la rencontre en pièce jointe).
- En plus de ces démarches que nous avons fait, les communautés ont-elles aussi écrit plusieurs lettres à la direction de la NHPC pour dénoncer les impacts qu'elles rencontrent du fait de la mise en œuvre du projet.

Dans cette plainte officielle adressée à SFI-CAO, nous exposons les préjudices et les impacts négatifs qui n'ont pas encore été traités de manière adéquate par le promoteur du projet.

1- Nom et les coordonnées du Plaignant

[REDACTED] soumet cette plainte au Compliance Advisor Ombudsman (CAO) pour le compte des communautés et des corps socioprofessionnels (que sont les sables, les pêcheurs et les mareyeuses) affectés par la construction du barrage Nachtigal au Cameroun situé dans les arrondissements de Batchenga, Mbandjock et Ntui.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

pas donné leur avis sur le projet. Par exemple les communautés ne comprennent pas jusqu'à présent les termes « zone verte », « zone rouge » utilisés par NHPC. Aussi les communautés se plaignent d'un mauvais recensement qui n'a pas été participatif car jusqu'à présent bon nombre de personnes qui bien qu'impactées n'ont pas leurs noms sur les listes des personnes à indemniser.

- **Perte des activités génératrices de revenus pour les pêcheurs, les sableurs et les mareyeuses** : En effet avant l'arrivée du projet les communautés avaient pour principales activités l'extraction du sable et la pêche ce qui les permettaient de vivre aisément. Malheureusement depuis le démarrage des travaux de construction du barrage, ces derniers ont été interdits d'accéder à l'eau perdant ainsi leurs activités génératrices de revenus. Aucune activité alternative n'a été mise en place jusqu'à ce jour, alors que dans le plan de restauration des moyens d'existence du projet il est prévu la mise en place des activités alternatives surtout pour les pêcheurs et les mareyeuses ;

- **Indemnisations insuffisantes et tardives** : lors des études sur le projet, il avait été dit que les sableurs, les pêcheurs et les mareyeuses seraient indemnisés de façon satisfaisante (Plan de gestion des environnementale et sociale du projet) et que le projet va relever leur niveau de vie (propos recueillis lors des consultations). Ceci n'est pas le cas, certains sableurs qui ont perçus des indemnisations trouvent que c'est insuffisant pour tout une vie. En dehors de quelques pêcheurs et mareyeuses dits vulnérables (environ 10 personnes) qui ont reçu une petite somme d'argent, jusqu'à présent les pêcheurs et les mareyeuses qui sont encore actifs n'ont perçus aucune indemnisation alors que cela fait plus de deux ans que leurs activités sont à l'arrêt ;

- **Une réinstallation physique non satisfaisante** : certaines maisons construites aux ménages déplacés ne sont pas appréciées par leurs propriétaires. En effet une des personnes ayant déménagé du fait du projet dans village de Ndji relève l'étroitesse de son nouvel espace. Etabli précédemment sur 900 m², elle est aujourd'hui sur 400 m² d'où le manque d'espace pour jeter le fumier, planter les arbres fruitiers perdu et n'ont pris en compte lors de la compensation, pas de servitude. Une autre du village Ndokoa, tradipraticien qui vivait sur les rives de la rivière Sanaga n'est pas contente de son déplacement car elle a perdu ses plantes médicinales et l'eau qu'elle utilisait pour soigner ses malades. Aussi elle n'a pas été consulté pour le choix du site et même pour les plans de sa maison. De plus sa maison coule lorsqu'il pleut.

- **Déplacement et destruction des sites sacrés** : les sites sacrés de Bindadjengue, et de Ndokoa ont été déplacés, les populations de ces deux villages se plaignent que NPHC a financé seulement les cérémonies de déplacement des sites et n'a pas indemnisé le site en question. Car aujourd'hui elles ont perdu l'eau, certaines espèces de poissons ainsi que certaines plantes qu'elles utilisaient pour se soigner et pour faire des rites. Le site sacré de Ndji a été détruit et n'a fait l'objet d'aucune compensation ni même d'un déplacement.

- **Aggravation des fléaux sociaux** : avec la perte des activités génératrice de revenus dans la localité on note une augmentation du vol, de la délinquance juvénile, de la prostitution et des divorces dans les ménages.

- **Aspect environnemental négligé** : selon une étude menée par Action for a Sustainable Environment (ASE), une organisation de la société civile camerounaise et membre de [REDACTED], le projet de construction du barrage hydro-électrique de Nachtigal va libérer environ 469342,97 tonnes équivalent CO₂ par an, un taux largement supérieur à celui prévu par l'EIES du projet (200800 tonnes équivalent CO₂ par an). De plus l'on note déjà dans la localité la rareté des pluies, l'augmentation de la chaleur, des vents violents, la rareté du poisson, Perte des plantes médicinales, la pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Toutes ces difficultés mettent en péril leurs moyens de subsistance, leur éducation, leur santé, leur alimentation et même leurs foyers (départ des épouses).

5- Dispositions déjà prises pour essayer de résoudre le problème

Face à ces difficultés les communautés ont eu à rédiger des requêtes qu'elles ont envoyé non seulement à NHPC mais aussi aux autorités administratives et judiciaires de la localité (Gouverneur, préfet, sous-préfet, maire, commandant de brigade...) pour revendiquer leurs droits, mais sans succès à défaut d'un accusé de réception. De son côté, [REDACTED] a partagé certaines requêtes des communautés avec les différents bailleurs du projet. Aussi elle a écrit aux bailleurs pour leurs présenter la situation que vivent les communautés suite à la construction du barrage. Elle a tenu des réunions en ligne avec FMO et en présentielle avec la Banque Mondiale et NHPC. Une réunion multi-acteurs a même été organisée entre les communautés, NHPC, [REDACTED] et Banque Mondiale afin de trouver les solutions durables aux problèmes que vivent les communautés suite à la construction du barrage Nachtigal.

Aspects du problème qui restent en suspens

Pendant toute la durée du développement du projet, les consultations avec les parties prenantes ont été inadéquates. Jusqu'à présent, la NHPC n'a pas réussi à indemniser correctement les membres des communautés affectées. En effet plus de 500 personnes de la localité de Batchenga, Mbandjock et de Ntui revendiquent toujours leurs indemnités à NHPC. Après de nombreuses pétitions et lettres écrites à la NHPC, les communautés ont le sentiment que leurs préoccupations ne sont pas prises en compte de manière efficace.

Le type de compensation qui a été accordé jusqu'à présent ne répond pas de manière adéquate aux besoins à court et à long terme des corps socio-professionnels et des communautés touchées et ne compense pas leurs pertes liées au projet.

Une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables. La protection essentielle des femmes doit être explicitement garanties dans le processus de compensation. La prostitution et la violence fondée sur le genre semblent être endémiques.

L'efficacité de la procédure de règlement des griefs et de la surveillance du processus de compensation doit être examinée. Il est communément admis que Nachtigal est un projet gouvernemental. La procédure de règlement des griefs n'est pas automatiquement perçue comme un mécanisme opérationnel au niveau de la communauté locale par les plaignants.

Les problèmes qui doivent être traités dans le processus de compensation, qui sont liés au déplacement physique ou économique sont les suivants :

- ***Le mauvais recensement des carrières et dépôts de sable.***

Il est établi que le recensement des différents carrières et dépôt de sable n'a pas suffisamment pris en compte l'ensemble des personnes en cause. En effet, la NHPC a procédé à trois recensements sans expliquer clairement aux communautés la méthodologie de recensement adoptée. Par conséquent sur la liste définitive soit les noms des promoteurs de carrières et dépôts ne s'y trouvent pas, soit le nombre de carrière et dépôt ne reflète pas la réalité. Les sableurs avec insistance ont demandé à la NHPC de reprendre les recensements.

- ***Les bases de calcul des indemnités ne sont pas explicites***

La base de calcul des indemnités n'est pas clairement expliquée aux impactés. Par exemple une base de prix des carrières était de 6 600 000 XAF sans considération de la rentabilité ou de la superficie. Ce qui est absurde d'autant plus que la compensation devait être établie sur des règles claires et connues des communautés.

- ***Réinstallation économique biaisée***

Les sableurs ayant perdu leur activité génératrice de revenu n'ont pas bénéficié d'une réinstallation convenable. Lors des consultations des personnes affectées par le projet (PAP), il était convenu que les personnes ayant perdu leurs sources de revenus suite au projet seront les premiers à être recrutés dans le chantier de construction du barrage. Aussi les mareyeuses devaient vendre la nourriture aux ouvriers du chantier et certaines personnes impactées devaient être converties à d'autres activités génératrices de revenus. Malheureusement tout ceci n'est pas appliqué jusqu'à présent. Le recensement aurait dû identifier avec les PAP qui peut prétendre à un emploi et/ou aux avantages du projet.

La direction du projet devrait encore explorer, en consultant davantage les personnes affectées, les options permettant à ces dernières de tirer un bénéfice direct du projet.

- ***Le débordement des limites de la zone déclarée d'utilité publique (DUP) entraînant la destruction des cultures***

Certains agriculteurs se plaignent de la destruction de leurs cultures dû au débordement des limites de la DUP. Malheureusement ces personnes n'ont reçu aucune indemnité ni compensation.

La zone actuelle du projet semble s'écarter de la zone désignée comme zone de projet dans l'Etude d'impact environnemental et social. Un élargissement du champ d'application du projet nécessairement va accentuer les impacts négatifs du projet sur les communautés.

- ***La construction du barrage réduit l'accès aux sources de revenus pour les pêcheurs et les mareyeuses***

Depuis le début des travaux de construction du barrage en 2018, les pêcheurs n'ont plus accès à l'eau, la pêche a été complètement interdite dans la zone du projet. Il est donc

plus difficile pour les pêcheurs de maintenir leur sécurité alimentaire et leurs revenus. Ce qui est encore plus déplorable est que la communauté des pêcheurs est en train de perdre leurs membres (décès) par manque de moyen pour se soigner. Alors elle se demande si c'est lorsqu'ils seront tous morts qu'on va leur verser leurs indemnités ? Les mareyeuses ne sont plus à mesure de livrer du poisson dans les marchés locaux. Les petits marchés aux poissons ont disparu dans la localité. Malheureusement il est déplorable de constater que depuis plus de trois ans que les travaux ont démarré il n'existe aucun plan de gestion pêche du projet.

Pour un groupe d'environ 132 pêcheurs et 83 mareyeuses recensé par le projet, aucune indemnité n'a été versée, ce qui rend difficile le démarrage d'une nouvelle vie. Une disposition devrait être mise en place pour un "**soutien transitoire**".

- *La recrudescence des maladies dans la localité, notamment l'onchocercose*

Depuis le début des travaux, il y a une augmentation des cas de maladie dans la localité surtout l'onchocercose dû au manque de moyen pour se soigner.

Des services médicaux doivent être mis en place pour le traitement des personnes infectées et des mesures de médecine préventive doivent être encouragées chaque fois que possible.

- *La réinstallation physique*

Certaines maisons construites aux ménages déplacés par NHPC ne sont pas satisfaisantes. Malgré de nombreuses requêtes à ce sujet leurs doléances ne sont pas prises en compte par NHPC.

- *La destruction de la forêt*

La communauté a perdu plus de 2000 hectares de forêt qui contenait les plantes médicinales et autres produits forestiers non ligneux nécessaires pour leur survie. La perte de la forêt a conduit à l'insécurité alimentaire, à une baisse du statut nutritionnel et à une perte d'accès aux ressources de propriété commune, ce qui augmente l'aliénation et provoque une désarticulation sociale.

- *Les restrictions non fondées*

La communauté de Ndokoa ne peut plus vaquer librement à leurs travaux car les voies d'accès dans leurs champs ont été barrées par les travaux du barrage.

- *Non promotion du développement local*

Les jeunes de la localité ne sont pas recrutés dans le chantier. Les producteurs de la localité ne sont pas à mesure de livrer les vivres au projet. La communauté se plaint que même faire des sous-traitants dans ce projet c'est impossible pour eux.

Une priorité insuffisante a été accordée à la formation des personnes affectées pour les emplois et services requis par le projet. Cela aurait pu être possible car il y a eu un écart entre la première étude et la construction du projet. Une reconversion à d'autres activités génératrices de revenus pourrait être bénéfique pour ces jeunes.

6- Les raisons pour lesquelles le Plaignant estime que les Politiques environnementales et sociales n'ont pas été respectées

Dès le début du projet, il est clair qu'il y avait plusieurs risques impliqués dans la mise en œuvre du projet, et SFI elle-même a désigné le projet comme un projet de catégorie A « parce que cela peut entraîner des impacts E&S négatifs importants qui peuvent être divers et irréversibles ».

Selon l'évaluation environnementale et des risques de la SFI, toutes les Normes de performances, à l'exception de la Norme de performance 7 en ce qui concerne les peuples autochtones, ont été déclenchées dans le cadre du projet

Il se peut qu'il y ait eu non-conformité avec les normes de performance de la SFI, qui mettent l'accent sur les points suivants : NP 1 Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux, NP 4 Santé, sûreté et sécurité des communautés, NP 5 Acquisition de terres et réinstallation involontaire, NP 6 Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes, NP 8 Patrimoine culturel Commission mondiale des barrages, sans exclure les autres.

La SFI doit procéder à un examen périodique de l'efficacité du processus de diligence raisonnable environnementale et sociale de NHPC. La Réalisation des promesses faites dans le plan d'action E&S conformément à la NP5, paragraphe 14.

En outre, le plan d'action de réinstallation doit être conforme aux directives volontaires sur la gouvernance de la tenure, en garantissant une variété de formes de tenure et en donnant la priorité aux arrangements de tenure des groupes les plus vulnérables.

Cette section est basée sur l'expérience des plaignants en matière d'un aperçu de la non-conformité de NHPC aux normes de performance de la SFI. Cet aperçu ne couvre pas tous les risques et impacts de la non-conformité du projet aux normes de performance.

- A l'égard des défauts du processus d'évaluation et consultation (NP 1 et NP5).

NP5, paragraphe 10. Engagement des communautés : Le client interagira avec les Communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus d'engagement des parties prenantes décrit dans la Norme de performance 1. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes et des Communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la présente Norme de performance.

NP1, paragraphe 31. Lorsqu'un projet peut avoir des impacts négatifs significatifs sur les Communautés affectées, le client devra poursuivre un processus de Consultation et participation éclairées (CPE) qui part des principes établis au paragraphe précédent et permet d'obtenir une participation éclairée des Communautés affectées. Ce processus de consultation et de participation donne lieu à des échanges de vues et d'informations

plus approfondis, ainsi qu'à des consultations organisées et ayant un caractère itératif, qui aboutissent à la prise en compte, par le client, dans son processus de prise de décision, des opinions des Communautés affectées sur les questions qui les touchent directement.

À l'égard des attentions particulière qui doivent être accordées aux groupes vulnérables. La protection essentielle des femmes doit être explicitement garanties dans le processus de compensation.

NP1, paragraphe 30 stipules qu'un processus de consultation efficace est un processus à double sens qui doit : (iii) privilégier la participation inclusive des Communautés directement affectées, tels qu'hommes, femmes, personnes âgées, jeunes, personnes déplacées et personnes ou groupes vulnérables et défavorisés.

NP1, paragraphe 31 stipules que le processus de consultation devra prendre en compte : (i) les opinions aussi bien de la population féminine que de la population masculine, si nécessaire dans le cas de forums ou de réunions distinctes, et (ii) les préoccupations et priorités divergentes des hommes et des femmes en ce qui concerne les impacts, les mécanismes d'atténuation et les bénéfices, selon le cas.

Note de bas de page 16 au paragraphe 10 de NP5 stipule que le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire connaître leur point de vue et garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation. L'évaluation des impacts sur les conditions de vie peut nécessiter une analyse au sein des ménages si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra examiner les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d'indemnisation, par exemple, une indemnisation en nature plutôt qu'en espèces.

Aussi, note de bas de page 16 dans le même NP5 stipule que Les titres de propriété ou d'occupation et les accords d'indemnisation devraient être émis au nom des deux époux ou du chef du ménage et les autres aides à la réinstallation, telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi, doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière ne reconnaissent pas les droits des femmes à détenir une propriété ou à la transiger, des mesures doivent être envisagées pour fournir aux femmes autant de protection que possible en vue de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes.

- Compte tenue la non familiarité des personnes concernées avec le mécanisme de plainte et la procédure de règlement des griefs, nous croyons que la mise en œuvre de NP1, paragraphe 34 et 35 peut encore être améliorée.

- A l'égard du mauvais recensement des carrières et dépôts de sable les plaignants allèguent que le recensement effectué était incomplet, l'évaluation de la valeur des carrières sont incomplètes ou inexactes. Les taux d'indemnisation sont insuffisants. Les personnes affectées par le projet n'ont jamais été consultées sur les taux d'indemnisation. Cela indique que le projet n'est pas mis en œuvre conformément aux NP5, paragraphe 12.

Les différences dans la valorisation des différentes carrières sont contraires à NP5, paragraphe 9 qui nécessite que les normes d'indemnisation soient transparentes et appliquées systématiquement à toutes les personnes et Communautés affectées par le projet.

NP1, paragraphe 8 et NP5, paragraphe 27 peuvent s'appliquer à la perte de récolte au niveau de la zone d'influence du projet :

NP1, paragraphe 8 : Dans les cas où le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts, les risques et les impacts environnementaux et sociaux seront identifiés au niveau de la zone d'influence du projet. Ladite zone d'influence recouvre, selon le cas :

La zone susceptible d'être affectée par : (i) le projet ainsi que les activités, actifs et installations qui sont directement détenus, exploités ou gérés par le client (y compris par l'intermédiaire d'entrepreneurs) et qui font partie du projet.

NP5, paragraphe 27 : Dans les cas des personnes disposant de droits légaux ou de revendications sur les terres qui sont reconnus ou susceptibles de l'être par le droit du pays (voir paragraphe 17 (i) et (ii)), fournir des biens de remplacement (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) d'une valeur identique ou supérieure, le cas échéant, une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral.

À l'égard des risques pour la santé : c'est l'objectif de NP4 (NP 4, paragraphe 2) de prévoir et éviter, durant la durée de vie du projet, les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des Communautés affectées qui peuvent résulter de circonstances ordinaires ou non ordinaires. Vu que la communauté se plaint d'une diminution de l'état de santé et une augmentation de l'exposition aux risques pour la santé en raison des travaux de construction. Le projet doit être guidé par la note de bonnes pratiques de la SFI (2018) sur les approches environnementales, sanitaires et sécuritaires. Un programme intégré de lutte contre les vecteurs doit être mis en place.

À l'égard des maisons construites il nous semble important de continuer à impliquer les personnes concernées dans la poursuite de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation conformément au NP5, paragraphe 14, qui stipule que le client établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution d'un Plan de réinstallation et/ou d'un Plan de restauration des moyens d'existence dans lequel les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi.

En ce qui concerne la perte d'accès à une forêt communale et à des ressources naturelles l'implémentation ne semble pas être exécuté conformément au NP5, paragraphe 5 s'applique aux déplacements physiques et/ou économiques liés aux types suivants de transactions foncières et qui stipule que certains projets où les restrictions involontaires sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles font perdre à une communauté ou à des groupes au sein d'une communauté l'accès à l'utilisation de ressources dans des zones pour lesquelles elles ont des droits d'utilisation coutumiers ou traditionnels reconnus.

7- Résultats attendus des communautés et les corps socio-professionnels

Pour résoudre ces problèmes, les communautés/corps professionnels attendent comme résultat :

❖ **Pour les sableurs**

- Une réévaluation des carrières de sable, dépôts de sable et tout autre activité ;
- Une définition claire des bases de calcul des indemnités ;
- Le recrutement des sableurs et les locaux en priorité dans le chantier ;
- L'accès aux livraisons des vivres dans le chantier ;
- La possibilité d'avoir des services sous-traitants dans le chantier ;
- L'indemnisation des cultures détruites dû au débordement de la DUP ;
- Un accompagnement technique et financier sur la durée de 10 ans ;
- Le relèvement du niveau de vie de 1 à 5 comme promis lors des consultations ;
- La définition des échéances de résolution des impacts négatifs du projet chez les sableurs et dans les villages impactés ;
- Mise en disposition des communautés du cahier de charge du projet ;
- Respecter et mettre en œuvre le cahier des charges préparé pour la mise en œuvre du projet.
- Mise en place d'une commission de suivi indépendante des réalisations des œuvres sociales ;

❖ **Pour les pêcheurs et les mareyeuses**

- Une indemnisation de 10 millions de francs CFA par pêcheur et de 5 millions de francs CFA par mareyeuse ;
- Un approvisionnement en médicaments pour lutter contre les maladies récurrentes dans la zone tels l'onchocercose qui sévit de plus en plus dans la localité depuis le début des travaux du projet ;
- Réalisation des œuvres sociales telles que la construction des forages, du dispensaire, des écoles, de la case communautaires, des infrastructures sportives ;
- Le recrutement des jeunes dans le chantier ;
- Autoriser les mareyeuses à livrer la nourriture au barrage
- Respecter et mettre en œuvre le cahier des charges préparé pour la mise en œuvre du projet.
- La reconversion à d'autres activités génératrices de revenus.

❖ **Pour les ménages déplacés**

- L'aménagement durable des maisons non satisfaisantes ;
- Prendre en compte et compenser les revendications des ménages sur la réduction de leurs surfaces.
- Respecter et mettre en œuvre le cahier des charges préparé pour la mise en œuvre du projet.

❖ **Pour les communautés impactées en général**

- Le recrutement immédiat de leurs fils et filles dans le projet de construction du barrage Nachtigal ;
- L'indemnisation des sites sacrés ;
- La possibilité de faire des sous-traitances avec le barrage ;

- Mettre à la disposition des communautés le cahier de charge du projet ;
- L'indemnisation de la pierre que NHPC exploite à Ndokoa ;
- L'indemnisation de la destruction du site sacré de Ndji dans la zone où NHPC exploite actuellement des pierres pour son projet ;
- Respecter et mettre en œuvre le cahier des charges préparé pour la mise en œuvre du projet ;
- La mise en place des œuvres sociales tel que contenue dans le plan de gestion environnemental et social du projet.

❖ **Sur l'environnement**

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action climat ;
- Le Reboisement des espèces de flore perdues dans les communautés.

8- Pièces jointes

Vous trouverez en pièces jointes les documents ci-dessous :

- Procuration signée par les communautés ;
- Lettres entre [REDACTED], NHPC et les partenaires financiers ;
- Rapport consolidé de la Mission Conjointe Banque mondiale-[REDACTED]-NHPC du 8 octobre 2021 ;
- Rapport de la mission de collecte des impacts du projet de construction du barrage hydroélectrique de Nachtigal sur les communautés riveraines et les corps socio-professionnels [REDACTED] du mois d'août 2020 ;
- Requêtes des communautés et les corps socio-professionnels ;
- Chronogramme des échanges entre [REDACTED] et les parties prenantes.